

does not see that he can escape condemnation any more than the others. He was elected director for a year in June, and there was no publication of his resignation.

Judgment for plaintiff.

E. Barnard, for Attorney-General.

T. W. Ritchie, Q.C., for defendants.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, July 9, 1879.

Before MACKAY, J.

EVANS v. LIONAIS, es qual. & DOUCET, T.S.

Créancier saisissant—Tiers et ayant cause—Acte sous seing privé.

Le demandeur Evans, en exécution d'un jugement obtenu en sa faveur contre Hardoin Lionais, ès-qualité, a fait pratiquer une saisie-arrest après jugement entre les mains de Alexis Doucet, lequel déclara ne rien devoir au défendeur ès-qualité.

Le demandeur contesta sa déclaration sur le principe qu'il occupait une maison appartenant au dit défendeur ès-qualité, et qu'il payait \$15 de loyer par mois.

A cette contestation, Alexis Doucet répondit qu'en effet il avait un bail avec le défendeur, ès-qualité, mais que le dit défendeur l'avait chargé de payer le dit loyer à son acquit à J. D. E. Lionais, ce que ce dernier avait accepté, et que, par conséquent, il ne devait rien.

Le demandeur fit à l'encontre de ce plaidoyer une réponse en droit, alléguant que le dit acte est un acte sous seing privé qui, n'ayant aucune des qualités requises par la loi, pour donner contre les tiers une date aux écritures privées, est nul et de nul effet contre les créanciers du dit défendeur. (C. C., art. 1225).

La cause étant inscrite sur cette réponse en droit, le tiers-saisi prétendit à l'argument que le créancier n'était pas un tiers vis-à-vis du tiers-saisi, mais était son ayant-cause, que par conséquent le bail, quoique sous seing privé, pouvait être opposé au demandeur. (C. C., art. 1222).

La Cour a maintenu la réponse en droit du demandeur à l'exception péremptoire plaidée par le tiers-saisi, Alexis Doucet.

E. Barnard, avocat du demandeur contestant.

P. Moreau, avocat du tiers-saisi.

RECENT DECISIONS AT QUEBEC.

Assault—Defence, mutiny—A sailor on a merchant ship brought an action of damages for assault, against the owner and master. The defence was that the seaman had refused to perform the duty assigned to him, and when an attempt was made to put him in irons, he resisted and was mutinously supported by others of the crew. The master was knocked down, whereupon the owner came to his assistance and struck the plaintiff with a cutlass. G. Okill Stuart, J., in the Vice-Admiralty Court, Quebec, referred to the opinion of Lord Stowell in the case of the *Agincourt* (1 Hagg. 271), "that in a case of gross behavior the master of a merchant ship has a right to inflict corporal punishment on the delinquent mariner. The mode of correction may be not only by personal chastisement but by confinement or imprisonment on board the ship. The extent of the punishment must depend upon circumstances. In general deadly weapons cannot be employed. But cases of necessity may justify the use of them." In the present case, the owner of the vessel, with a defiant and mutinous crew before him, and the authority of the master subverted, acted with energy and decision, and his conduct was justifiable.—Action dismissed.

—*The Bridgewater*, 6 Q. L. R. 290.

Security for Costs—Power of attorney.—1. D'après l'article 120 du code de procédure, le cautionnement *judicatum solvi* peut être demandé aussi bien par motion que par exception dilatoire.—*Mitchell v. Flanagan*, 6 Q. L. R. 295. (Cour de Circuit, jugement par Caron, J.)

2. Le délai pour produire l'exception dilatoire, basé sur le fait que le demandeur qui réside hors la province n'a pas produit une procuracy de sa part, ne compte que du jour où le cautionnement a été fourni.—*Id.*

Promissory Note—Demand of payment.—Dans une action sur billet à demande, la simple demande de paiement par n'importe qui, même sans montrer le billet et sans l'avoir, est une mise en demeure suffisante en loi.—*Marcotte v. Falardeau*, 6 Q. L. R. 296. (Cour de Circuit, jugement par Casault, J.)

Attorney—Costs.—The parties, before the case was returned into Court, came to a settlement which did not provide for the payment of the plaintiff's costs by the defendant, although the declaration prayed for distraction of costs.